

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
ai
Moni
bel

08035464

BRUXELLES**25 -02- 2008**
Greffe

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

21 Solutions

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1170 Watermael-Boitsfort, avenue la Fauconnerie 35

Objet de l'acte : **Constitution**

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du 20.02.2008, enregistré au 2^{ème} bureau de l'enregistrement d'Anderlecht le 22.02.2008 volume 292 folio 28 case 14. Reçu : 25,00 EUR ; Signé. L'inspecteur principal. Hunin, qu'une société privée à responsabilité limitée a été constituée comme suit :

Ont comparu :

1 Monsieur **van MEESCHE Marcel Louis Pascal** né à Haarlem (Pays-Bas) le onze avril mil neuf cent septante-deux, de nationalité hollandaise, domicilié à 1170 Bruxelles, avenue de la Fauconnerie 35, inscrit au registre national sous le numéro 720411-335.02.

2 Madame **SCHWAIGER Annick** née à Schaerbeek le dix-neuf mai mil neuf cent septante-trois, de nationalité allemande, domiciliée à 1170 Bruxelles, avenue de la Fauconnerie 35, inscrit au registre national sous le numéro 730519-348-68.

3. Madame **BUCKLEY Claire Elisabeth** née à Dublin (Irlande) le dix novembre mil neuf cent septante-et-un, de nationalité irlandaise, domiciliée à 1190 Bruxelles, rue du Croissant 102, inscrite au registre national sous le numéro 711110-540-49. Représentée par Monsieur van Meesche, prénommé en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement que :

I. CONSTITUTION

Ils déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination **21 Solutions**, dont le siège social sera établi à 35 avenue de la Fauconnerie, 1170 Bruxelles et au capital de dix-neuf mille euros (19.000,00 EUR), à représenter par cent nonante (190) parts sociales sans désignation de valeur, auxquelles les comparants souscrivent au prix unitaire de cent euros (100,00 EUR), comme suit :

- Monsieur Marcel van Meesche:

(158) cent cinquante-huit parts sociales pour quinze mille huit cents euros (15 800,00 EUR)

- Madame Annick Schwaiger :

(30) trente parts sociales pour trois mille euros (3.000,00 EUR)

- Madame Claire Buckley :

(2) deux parts sociales pour deux mille euros (2.000,00 EUR)

Nombre total des parts sociales souscrites :

(190) cent nonante parts sociales pour un montant de dix-neuf mille euros (19.000,00 EUR)

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

EUR)

1° Que les parts sociales souscrites par eux ont été libérées à concurrence de vingt pour cent (20%) et cent pour cent (100%), par des versements effectués par :

- Marcel van Meesche : trois mille deux cent euros étant vingt pour cent
- Annick Schwaiger : trois mille euros étant cent pour cent
- Claire Buckley : deux cent euros étant cent pour cent

Montant total du capital libéré : six mille quatre cent euros

2° Que les fonds affectés à la libération de leurs apports en numéraire ont été versés par les comparants à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **TRIODOS**, sous le numéro 523-0802679-79.

II. STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **21 Solutions** ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société ainsi que du siège du tribunal dans le ressort duquel il est établi, et des termes « banque carrefour des entreprises » ou de l'abréviation « BCE », suivis du numéro d'entreprise de la société.

ARTICLE 2 - Siège

Le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Avenue de la Fauconnerie 35.

Le siège social peut être transféré en tout endroit, en Belgique, par simple décision de l'organe de gestion, qui a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité relatives audit transfert, conformément à la loi.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

- Toutes activités de consultance, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en oeuvre et suivi de tous services et prestations généralement quelconques relevant, dans les secteurs tant public que privé, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, des domaines de l'environnement, de la protection du patrimoine, de l'urbanisme, de l'aide au développement, du développement durable, du commerce équitable, de missions pédagogiques dans le domaine du patrimoine et de l'urbanisme, de l'assistance notamment politique, technique, budgétaire, culturelle, sécuritaire ou économique, de la définition, l'organisation, l'encadrement, la gestion et la réforme des

missions d'intérêt général ou particulier, ainsi que des activités diverses des personnes morales de droit public ou privé, et des associations ou institutions ayant dans leurs compétences un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessus ;

- Toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la concession, le courtage, la commission, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, en ce comprises les œuvres architecturales, artistiques et littéraires, et la prestation de tous services généralement quelconques relevant du commerce et de l'industrie en général, en ce comprises l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique ou la politique marchande ou non marchande de toutes entreprises, institutions ou organisations nationales comme internationales, publiques comme privées, à buts lucratifs ou non, ainsi que l'organisation d'événements, la promotion et la publicité ;

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agréments ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement.

De manière générale, la société peut, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes les manières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations et institutions dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sein, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à ou dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions des articles 286 et suivants du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 - Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme postérieur à la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-neuf mille euros (19.000 _), et

représenté par cent nonante (190) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au prix unitaire de cent euros (100 ...), et libérées lors de cette constitution, à concurrence de vingt pour cent chacune.

ARTICLE 6 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société ne peut, ni directement, ni par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou d'une société filiale, souscrire, acquérir ou prendre en gage ses propres titres que dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

ARTICLE 7 - Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par référence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription, ainsi que son délai d'exercice, sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettres recommandées.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas précédents, ne peuvent l'être que par un associé, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

ARTICLE 8 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale, à dater du jour d'exigibilité du versement

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de l'organe de gestion, ce dernier pourra faire reprendre par un associé ou un tiers, agréé s'il y a lieu conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement, à l'associé défaillant, de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées, et paiement, à la société elle-même, du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, l'organe de gestion lui fera sommation recommandée d'avoir, dans les huit jours, à se prêter à cette formalité. A défaut de le faire dans ce délai, l'organe de gestion signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

ARTICLE 9 - Nature des titres

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social.

ARTICLE 10 - Transferts de parts

Les transferts ou transmissions de parts sociales sont inscrits dans le registre des parts. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire ou son mandataire en cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, tant en pleine propriété qu'en usufruit, ou en nue-propriété, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Par dérogation à ce qui précède, l'agrément dont question ci-avant n'est pas requis en cas de cession entre vifs ou de transmission pour cause de décès de parts sociales entre coassociés, entre un associé et son conjoint non séparé, ou encore entre un associé et ses descendants en ligne directe.

Lorsqu'une cession entre vifs de parts sociales n'a pas obtenu l'agrément, cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Le cédant ne peut demander ni le rachat de ses parts, ni la dissolution de la société.

Lorsqu'une transmission pour cause de décès de parts sociales est soumise à l'agrément prévu ci-avant, l'héritier ou légataire, attributaire des parts sociales du défunt, doit solliciter cet agrément dans les six mois du décès, et par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion de la société. Le refus d'agrément confère à l'attributaire intéressé le droit de demander le rachat des parts recueillies par lui.

Par ailleurs, lesdites parts peuvent être rachetées d'office si l'attributaire ne sollicite pas l'agrément dans la forme et le délai prescrits ci-avant ou si, après le rejet de sa demande d'agrément, il laisse s'écouler une durée de trois mois sans réclamer le rachat des parts.

Sauf accord différent entre eux, les autres associés pourront racheter les parts du défunt au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux au moment du décès.

Le prix de rachat des parts en question sera égal à la valeur des parts d'après l'actif net social accusé par les chiffres du dernier bilan qui aura été approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant le décès susdit, mais en tenant compte, le cas échéant, de l'incidence, sur cet actif net social, des distributions de réserves, augmentations de capital et/ou remboursement de capital qui auraient eu lieu depuis la clôture dudit bilan.

Si aucun bilan n'avait encore été approuvé avant le décès de l'associé, la valeur de rachat de la part sociale serait égale au montant dont elle aurait été libérée.

Le prix de rachat est payable par l'entremise de la société, à la signature de la mention de transfert dans le registre des parts.

Lorsqu'après le refus d'agrément, l'attributaire aura demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa demande, les engagements de rachat émanant du ou des associés ou d'un ou plusieurs tiers acquéreurs agréés, ne porteront pas sur l'intégralité desdites parts, ces engagements seront réputés nuls et non avenue, et l'attributaire intéressé pourra exiger la dissolution

anticipée de la société.

ARTICLE 11 - Droits des associés

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux, et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de ladite part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III : GERANCE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 - Gérance

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, appelés « gérant(s) ».

Ils sont statutaires ou non et, dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (**personne physique**), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article 3 et sous réserve des stipulations reprises dans le Code des Sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants pourront agir séparément.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

ARTICLE 14 - Délégations de pouvoirs

L'organe de gestion peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 15 - Conflits d'intérêts

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à

prendre, doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du collège. Il doit aussi en informer le(s) commissaire(s) quand il y en a.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 16 - Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

ARTICLE 17 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, soit par un gérant soit, dans les limites autorisées par la loi, par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de gestion.

ARTICLE 18 - Représentation de la société.

Tous actes engageant la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés soit par un gérant, soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée.

ARTICLE 19 - Rémunération

Le mandat de gérant est en principe gratuit, mais peut être rémunéré.

L'assemblée générale des associés détermine à la simple majorité des voix le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer au(x) gérant(s), et qui sont portées en frais généraux

Il peut aussi leur être attribué des tantièmes, calculés sur les bénéfices nets.

Le mandat de gérant peut être cumulé avec des fonctions spécifiques régies par un contrat d'emploi, et ces fonctions peuvent être rémunérées également.

ARTICLE 20 - Surveillance

Aussi longtemps que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et cela sans préjudice au droit de l'assemblée générale d'en décider néanmoins ainsi.

La durée du mandat du ou des commissaires est fixée à trois ans, et est renouvelable.

Si elle n'y est pas tenue ou que l'assemblée générale n'en décide pas ainsi, chaque associé a, individuellement, tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des

commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci. Les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, et il ne peut les déléguer.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale ordinaire, le quinze juin de dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'organe de gestion doit la convoquer s'il en est requis par des associés possédant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion, s'il en est, et le rapport des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

En particulier, l'organe de gestion répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'il garde le silence.

Le(s) commissaire(s), s'il y en a, répond(ent) également aux questions qui lui (leur) sont posées au sujet de son (leur) rapport.

ARTICLE 22 - Convocations

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux articles 268 et suivants du Code des Sociétés.

Toute personne peut renoncer à sa convocation, et sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 23 - Vote

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

A l'assemblée, le bureau décide souverainement si les procurations transmises en télécopie et acceptées par les mandataires institués, sont constitutives de mandats valables.

Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Ils sont, comme les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de l'année suivante.

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

L'organe de gestion remet les pièces, avec le rapport de gestion, s'il échet, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s), s'il y en a, qui do(ven)t établir son (leur) rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de l'organe de gestion, à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 26 - Répartition

Sur le résultat à affecter tel que défini par les normes comptables, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition du bénéfice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI : LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Le décès, même de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel

associé n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de ce rapport est transmise conformément à l'article 269 du Code des Sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - Nomination de liquidateurs.

En cas de dissolution et de mise en liquidation de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateur(s), détermine ses (leurs) pouvoirs et émoluments, et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 343 et 344 du Code des Sociétés.

ARTICLE 29 - Liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit par les présentes domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 31 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET / OU TRANSITOIRES

1. Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social début au jour de l'acte constitutif et se clôture le trente et un décembre deux mille huit.

La première assemblée générale aura donc lieu en deux mille neuf.

2. Effet suspensif du Code des Sociétés – Reprise par la société des engagements pris pour la société en gestation pendant la période de deux années précédant le dépôt au greffe de l'extrait du présent acte constitutif.

Les comparants déclarent savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce.

Les comparants déclarent par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci-après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, pendant la période de deux années précédant le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation, ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du Code des Sociétés, seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine, par la société elle-même.

Décisions devenant effectives dès le dépôt au greffe d'un extrait du présent acte.

1. Nomination d'un gérant non statutaire.

Monsieur van Meesche Marcel, Monsieur van **MEESCHE Marcel Louis Pascal** né à Haarlem (Pays-Bas) le onze avril mil neuf cent septante-deux, de nationalité hollandaise, domicilié à 1170 Bruxelles, avenue de la Fauconnerie 35, inscrit au registre national sous le numéro 720411-335.02, précité et qui accepte, est nommé gérant non-statutaire et pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 18 des statuts, il représente la société en agissant seul

2. Commissaire(s)

Les comparants déclarent que, d'après leurs estimations, la société répondra, pour son premier exercice, aux critères légaux qui la dispensent de nommer un ou plusieurs commissaire(s).

3. Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur van Meesche Marcel avec faculté de substitution, afin de représenter la société devant tous greffes, guichets d'entreprises, administrations fiscales ou autres, et de déposer et signer tous actes, documents, pièces et déclarations

Pour extrait analytique conforme
Le notaire
Pierre De Doncker

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Mod 20

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, la procuration et l'attestation bancaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature